

(...)

Comme aínsy soíct que contract rettenu par moy

i° xl.

notaire royal soubz(sig)ne **le vingt uniesme novembre mil six cens trente deux** pierre verdier bourgeois de villemur ayt aquis de m(aîtr)e pierre lombrail jadis procureur au parlement de th(ou)l(ous)e une sienne piece de vigne size **dans le vignoble dudict villemur terroir appellé de favayrolles** de la contenance d environ une esminade avec son plus ou moingz, confrontant du levant avec vigne des h(eriti)ers de feu françois mestre de midy et partie du couchant vigne dudict acheteur de l'autre partie dudict couchant **le simitiere de l()eglize dudict favayroles** et d aquilon **l yeys tendant du grand chemin de la forest a lad(ite) eglise** moyenant la somme de soixante dix livres que ledict verdier auroict reallement paiée audict lombrail lors de la passa(ti)on dudict contract. qu'a suite d()icelluy ledict verdier ayt mize en bon estat et de beaucoup meilhorré et augmentee lad(ite) piece de vigne quy estoict en friche et()presque entierement ruynée par la mauvaize mesnagerie qu'on y avoict rapportée rezultant de la rella(ti)on sur cé faicte par les juratz dudict villemur rettenue aussy par moy dict no(tair)e **le dix septiesme de may mil six cens trente troys**, et que quelques années après m(aîtr)e **bernard d'alby** greffier des gabelles a sel a th(ou)l(ous)e pour certaines ypotheques qu()il prethend avoir contre ledict lombrail, ayt faict saizir non sullement lad(ite) piece de vigne mais encore le surplus des biens fondz dudict lombrail poursuivy et en fin obtenu dudict parlément arrest de decret quy auroict esté reallement executté en sa faveur & ledict verdier par cé moyen deposedé de lad(ite) piece de vigne dont du despuis et de partie des autres biens comprins

audict decret ledict d'alby auroict faict vente a()jean bernadon marchand dudict villemur par contract rettenu par not(air)e dudict tholoze le _____ dernier passé or est il qu'aujourd huy **premier** du moys de **juin mil six cens quarante un** apres midy regnant louys etc dans la ville de villemur etc pardevant moy notaire royal soubz(sig)ne dans ma boutique estably en personne le susdict jean bernadon marchand dudict villemur lequel de gré tout dol et fraude cessant a vendu quitté et delaissé & par la teneur de ce ontract vend quitte et delaisse purement et a perpetuitte au susdict pierre verdier

bourgeois de lad(ite) ville illec presant et acceptant pour luy et ceux qui de luy auront droict et cause sçavoir est la piece de vigne par icelluy verdier comme dict est cy dessus aquize du susdict m(aître) pierre lombrail limitée et confrontée au narré du presant contract, avec ses entrées yssues servittudes et appartenances generallement quelconques soubz l'oublye deue au sieur quy se trouvera mouvante en directe et la tailhe au roy franche d'autres subcides et quitte de tous debtes et ypotheques jusqu()a maintenant, luy faisant ladicte vente pour le prix et somme de quatre vingtz livres t(ournoi)z laquelle ledict verdier a payée reallement en vingt piastres ou realles d'argent au coing d()espagne pieces de vingt solz, doubles et autres monoye courant comptée recogneue et()receue par ledict bernadon au veu de moy dict no(tai)re et()tesmoingz bas nommes

i^c xli.

tellement qu()il se contente de ladicte somme de quatre vingtz livres e a quitté et quitte ledict verdier avec promesse de ne luy en rien demander ny sur ladicte piece de vigne, ains en cas seroict de plus grande valeue de presant ou a l'advenir l()a donnée et donne audict verdier orés excadat outre moitie du juste pris par donna(ti)on faicte entre vifz et a jamais yrevocable de ladicte piece de vigne s'est dessaisi et devestu en a investu et saizi ledict achepteur par la bail de ceste cede presentement faict en signe de possession legitime pour par icelluy dors en avant en jouyr faire et dispozer a ses plaisirs et()volontés avec promesse de luy en porter plaine eviction et garentie envers et contre tous en jugement et dehors au petittoire et au possessoire , le tout sauf et()sans prejudice audict verdier de son recours relliefz et()indempnitte tant de lad(ite) somme de soixante dix livres par luy payée au susd(ict lombrail du prix de la vente qu()il luy auroict faicte de la mesme piece de vigne par le contract du susdict jour **vingt uniesme novembre mil six cens trente deux** , que des repara(ti)ons melhorati)ons et augmenta(ti)ons par luy faictes a ladicte piece ensemble dés despans damages et()intherestz par luy souffertz en consequence de lad(ite) vente que par expres il se rezerve et de le pouvoir poursuyvre quand bon luy semblera et contre quy app(artien)dra suyvant la demande et()incydances qu()il en a

faictes en la susdicte cour de parlement, et a l'effect de la susdicte vente ledict bernadon a obligés tous ses biens presans et advenir qu'a soumis aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requizes de droict et l()a juré a dieu par serement en presance de george ratier et

ambroise cailhassou pra(tici)ens dudict villemur signes avec
lés partyes et moy no(tai)re requis

Bernadon

Cailhassou

J. Verdier

Ratier, pre(sen)t

Bascoul, not(aire)

controlle led(it) jour
3 s(ols) 4 d(eniers)